



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020014-0001

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 14 janvier 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY)

La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur,

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 du 24 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la délibération n° DEL/2019/011 du 18 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) approuvant les modifications statutaires dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des membres approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications statutaires du syndicat ;

Arrêtent

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **14 JAN. 2020**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 4 des présents statuts.

Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment des activités propres ou via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 : Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :

- Exerce notamment les activités suivantes :
 - a. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - b. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ; avec notamment l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours ;
 - c. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- Peut exercer les activités suivantes :
 - d. Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
 - e. Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - f. Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, aménagement et exploitation de ces installations directement ou par leur concessionnaire de la distribution d'électricité, pour

- éviter ou différer des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- g. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
 - h. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - i. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur l'ensemble de son territoire.

Article 4 : Compétences optionnelles

Article 4.1 : Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution du gaz. Il exerce à ce titre notamment les missions suivantes :

- a. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- b. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- c. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- d. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- e. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- f. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur l'ensemble de son territoire, en sa qualité d'autorité organisatrice de ce service public.

4.2 : Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public, comportant notamment :

- Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- Maintenance préventive et curative des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.3 : Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT portant sur la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

4.4 : Réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-38 du CGCT, en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- a. Autorité organisatrice du service public, et à ce titre passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- b. Exercice des missions attachées à la compétence d'autorité organisatrice de ce service, notamment contrôle des missions dévolues au concessionnaire, contrôle des réseaux ;
- c. Maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur (ou de froid) ;
- d. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

4.5 : Informatique – SIG

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande les services suivants :

- a. Acquisition et gestion d'un système d'information géographique ;
- b. L'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels ;
- c. L'acquisition et la fourniture de matériels bureautiques et informatiques ;
- d. La fourniture de prestations de service liée à l'informatique et aux technologies de communication et notamment le conseil, la réalisation d'études, la diffusion d'information et la formation ;
- e. La maintenance des équipements matériels et logiciels ;
- f. La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- g. La réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation de la gestion publique (système d'information géographique).

Les délibérations concordantes du membre sollicitant son adhésion à la compétence et du syndicat précisent le périmètre fonctionnel du transfert réalisé.

Article 5 : Activités complémentaires et mise en commun de moyens

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans les domaines connexes aux compétences transférées dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la Commande publique :

- Des activités propres ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales ;
- Des actions de mutualisation, de mises à disposition, de création de services communes dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et suivants.

Ces interventions du syndicat peuvent notamment porter sur les activités suivantes :

- a. Maîtrise d'œuvre des travaux connexes à ceux réalisés concomitamment par le Syndicat sur les réseaux et équipements dont il est le maître d'ouvrage ;
- b. Utilisation rationnelle de l'énergie, maîtrise de la demande d'énergie et conseil en transition énergétique. A ce titre, le syndicat peut assurer les services de conseil en énergie partagé (CEP), et ainsi exercer les missions suivantes :
 - i. Réalisation de toute étude et apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies concernant notamment le patrimoine bâti du domaine public des collectivités membres (diagnostic énergétique des bâtiments publics) ;
 - ii. Elaboration d'un programme de travaux ;
 - iii. Gestion et valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre des travaux réalisés sur le patrimoine public des membres, ou de collectivités non membres.

- c. Intervention dans le domaine des énergies renouvelables. Dans le cadre des dispositions prévues notamment à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat en sa qualité de groupement de collectivités peut intervenir pour les actions suivantes :
 - i. Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation :
 - 1. De production d'énergie utilisant les énergies renouvelables ;
 - 2. De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - 3. De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
 - ii. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
 Cette activité de production peut être exercée par le Syndicat sans préjudice d'user de la faculté, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.
- d. Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- e. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- f. Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - i. Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
 - ii. Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
 - iii. Dans le cadre des achats réalisés par les membres du syndicat dans un domaine dans lequel ce dernier bénéficie d'une expertise.
- g. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au code de la Commande publique.

Article 6 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- a. Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- b. Le transfert fait l'objet de délibérations concordantes, notamment sur la compétence transférée, son périmètre, le niveau de service et ses conditions financières, de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- c. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- d. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- e. La délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert ;
- f. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;

- g. Une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

Article 7 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- a. La reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- b. La reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- c. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- d. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- e. En dehors du cas prévu au **d**), et sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- f. Une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- g. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- h. En dehors du cas prévu au d, si des contrats subsistent sans faire obstacle au retrait eu égard à leur faible importance, le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- i. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- j. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : Adhésion et retrait

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L.5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 : Budget et comptabilité

Article 10.1 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- a. De la contribution éventuelle des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- b. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d. Des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- e. Des produits des dons et legs ;
- f. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- g. Du produit des emprunts ;
- h. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- i. De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- j. Des versements du FCTVA ;
- k. Des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT.

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, chaque compétence optionnelle transférée fera l'objet d'un budget annexe et de contributions tenant compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

Le montant global de la contribution aux dépenses d'administration générale est défini annuellement par le comité syndical en prenant en compte les besoins du Syndicat déduction faite de la prise en charge par les budgets annexes d'une quote-part des frais généraux de fonctionnement au titre des moyens humains et matériels affectés aux compétences et services faisant l'objet d'un budget annexe. Les communes dont le produit de la taxe finale sur la consommation d'électricité est versé au Syndicat seront exonérées de contribution. Les communes conservant le produit de la taxe finale sur la consommation d'électricité verseront une contribution au prorata de la consommation d'électricité annuelle de la commune (kwh) par rapport à la consommation d'électricité annuelle de l'ensemble des communes du SIE-ELY (kwh).

Article 10.2- Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 11 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de Marchezais, 28410 MARCHEZAIS.

Article 12 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués des membres ayant pris part au vote.

Annexe n° 1 : Liste des membres du Syndicat

Abondant
Bazainville
Béhoust
Berchères sur Vesgre
Boisssets
Boutigny-Prouais
Broué
Bû
Chérisy
Civry-la-Forêt
Croisilles
Dannemarie
Faverolles
Flexanville
Flins-Neuve-Eglise
Garancières
Germainville
Goussainville
Gressey
Havelu
Houdan
La Chapelle Forainvilliers
Les Pinthières
Marchezais
Maulette
Mézières en Drouais
Millemont
Montreuil (Hameau de Fermaincourt)
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Ouerre
Prunay-le-Temple
Richebourg
Saint Laurent la Gatine
Saint Lubin de la Haye
Saint-Martin-des-Champs
Serville
Tacoignièrès
Tilly
Villette

Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :

Arnouville les Mantes
Soindres
Vert